



ORDRE DES
TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS
DU QUÉBEC

Audition devant la
Commission sur l'avenir de l'agriculture et de l'agroalimentaire québécois
27 août 2007

Hôtel Loews Le Concorde, salle Suzor-Côté, Québec

Monsieur le président,
Madame et monsieur les commissaires,

Je vais commencer par vous présenter les technologues professionnels qui m'accompagnent. La vice-présidente des technologues en agroalimentaire, madame Sandra Dagenais, le président de l'Association des technologues en agroalimentaire, monsieur Sylvain Biron, le vice-président aux affaires professionnelles de l'Ordre des technologues professionnels, monsieur Richard Legendre et moi-même, Alain Bernier, président de l'Ordre des technologues professionnels du Québec.

Permettez-moi dans un premier temps de vous remercier pour l'occasion que vous nous offrez de vous présenter aujourd'hui notre mémoire intitulé *Faire partie de la solution : le rôle du technologue professionnel en agroalimentaire*.

L'Ordre des technologues professionnels du Québec compte 352 membres dans le secteur de l'agriculture et de l'agroalimentaire. Nous sommes de ce fait sensibles aux différents enjeux qui en découlent et nous applaudissons la consultation publique mise de l'avant par la Commission.

Notre mémoire vise non seulement à dénoncer certaines situations qui nous semblent problématiques pour les technologues professionnels, mais aussi et

surtout à vous sensibiliser à l'importance de reconnaître les compétences des technologues en agroalimentaire.

L'industrie agricole et agroalimentaire québécoise fait plus que jamais face à des enjeux de taille.

Que ce soit au niveau de la mondialisation des marchés et des défis au niveau de la compétitivité. Cela entraîne, des enjeux environnementaux et des défis liés au développement durable qui en découlent ou des problèmes de pénurie de main-d'œuvre qualifiée de plus en plus pressants comme la préservation et le développement de nos entreprises agroalimentaires et l'autonomie alimentaire du Québec, la société québécoise a besoin de mettre en œuvre des solutions concrètes et concertées, permettant de lui assurer pérennité et succès.

Une des problématiques qui, selon nous, nécessite une attention toute particulière de la part de la Commission, est sans contredit celle de la reconnaissance et la mise en valeur des compétences des technologues professionnels œuvrant dans le domaine agricole ou agroalimentaire.

Bien que détenteurs d'une solide formation de niveau supérieur, dispensée par des programmes dans les collèges et sanctionnée par un diplôme d'état, nos membres se voient limités et subordonnés dans leur contribution et dans l'utilisation de leurs compétences sur le plan professionnel par une interprétation et une application abusives d'un libellé d'un autre âge du champ de pratique exclusif des agronomes.

Une telle entrave à l'utilisation des compétences des technologues professionnels, comme la lourdeur organisationnelle et fonctionnelle supplémentaire et le dédoublement de travail imposés par la situation de flou et de mésadaptation réglementaire aux réalités et aux exigences actuelles, entraîne, il va sans dire, des impacts et un fardeau supplémentaire sur la capacité de l'industrie à faire face aux divers enjeux qui l'affligent.



Regardons leur formation académique. Les technologues professionnels en agroalimentaire détiennent un diplôme d'études collégiales (DEC) d'une durée de trois ans dans l'un des programmes suivants.

- gestion et exploitation d'entreprises agricoles (152.ao) ;
- technologie des productions animales (153.ao) ;
- technologie de la production horticole et de l'environnement (153.bo) ;
- technologie du génie agro mécanique (153.do) ;
- technologie de la transformation des aliments (154.ao).

Cette formation leur permet d'acquérir des compétences de pointe dans les divers axes d'intervention du milieu agricole, tels qu'en font foi les programmes dont les principaux attributs sont reproduits à l'annexe 1 de notre mémoire.

L'apport du technologue en agroalimentaire est des plus variés et touche à tous les aspects de l'activité agricole. Parmi les principales fonctions occupées par les technologues en agroalimentaire, mentionnons : conseiller en production végétale ou animale ou conseiller en assurance agricole ou encore en financement agricole. On les retrouve aussi comme responsable de l'assurance qualité et de la sécurité alimentaire.

Je cède maintenant la parole à mon confrère et vice-président aux affaires professionnelles, monsieur Richard Legendre, lequel dressera un portrait de la problématique qui prévaut à cet égard, de même que des conséquences qui en découlent pour les divers intervenants. Je vous reviendrais par la suite avec un aperçu des solutions que nous proposons de mettre de l'avant, avant de conclure.



Madame et messieurs les commissaires,

En plus des technologues, le monde agricole compte de nombreux intervenants tels les agronomes, vétérinaires, biologistes, ingénieurs, chimistes, etc, lesquels œuvrent souvent au sein d'équipes multidisciplinaires et sont, par le fait même, appelés à travailler conjointement et de façon complémentaire.

Une telle collaboration entre divers intervenants ne peut cependant exister que lorsque le champ d'intervention de chacun est bien délimité et que chaque intervenant, bien que travaillant à la poursuite d'un objectif commun, respecte l'autonomie et la compétence de l'autre dans son champ de compétence respectif.

Or, les technologues professionnels détiennent par leur formation une expertise dans un champ de compétences qu'ils partagent avec d'autres professionnels comme c'est le cas dans le domaine de la santé qui est partagé entre plusieurs professions : médecins, infirmières, infirmières auxiliaires, technologues médicaux, inhalothérapeutes, etc. Toutefois, dans le secteur agroalimentaire, nos membres ne peuvent exercer pleinement leurs compétences et bénéficier d'une autonomie sans entrave indue et sans harcèlement. Cette situation est particulièrement problématique en ce qui a trait au partage des tâches avec les agronomes puisque les dispositions législatives applicables en la matière sont rédigées en des termes tellement vagues, vastes et imprécis qu'il est difficile de déterminer avec précision leur étendue. Datant d'une autre époque, ces dispositions ne correspondent plus à l'évolution des connaissances, des formations, des outils, des pratiques et des besoins actuels du monde agroalimentaire moderne.

Les membres de l'Ordre des agronomes du Québec font pour leur part partie d'un ordre bénéficiant d'actes exclusifs qui leur ont été conférés par le législateur québécois au début des années 1970 dans le cadre de la *Loi sur les agronomes*.



Ainsi, l'article 24 de la *Loi sur les agronomes* définit les actes exclusifs aux agronomes (les actes agronomiques) comme « *tout acte posé moyennant rémunération, qui a pour objet de communiquer, vulgariser ou d'expérimenter les principes, les lois et les procédés, soit de la culture des plantes agricoles, soit de l'élevage des animaux de ferme, soit de l'aménagement et de l'exploitation générale des sols arables, soit de la gestion de l'entreprise agricole.* ».

Exceptionnellement, le second alinéa de l'article 28 permet à certains intervenants autres que des agronomes de poser de tels gestes, dont notamment :

- A) les artisans, ouvriers ou agriculteurs en tant que tels;
- b) les techniciens ou technologistes agricoles qui travaillent sous la surveillance d'un agronome;

Il est particulièrement intéressant de souligner ici l'exception en faveur des artisans, ouvriers et agriculteurs, qui permet à ces derniers de poser de façon tout à fait autonome des actes exclusifs aux agronomes et ce, même si ces derniers ne possèdent, dans bien des cas, aucune formation particulière en la matière.

Cette loi de 1970, antérieure à l'existence de l'Ordre des technologues professionnels reconnu par l'état en 1980, n'a pas été actualisée pour en prendre acte. Les technologues professionnels compte tenu de leur formation en enseignement supérieur, de leur statut professionnel et de leur titre ne peuvent être assimilés à l'article 28 a) ou à l'article 28 c). Les membres de notre Ordre ne sont donc ni visés par l'article 24 ni visés par l'article 28 de la *Loi sur les agronomes*.

L'application sur le terrain des dispositions de la *Loi sur les agronomes* que nous venons d'examiner est, depuis toujours, source de conflits. La vaste majorité des



problèmes émane, selon nous, de la rédaction vaste et imprécise de l'article 24 de la Loi, laquelle en rend l'application hasardeuse et sujette à interprétation.

En effet, force est de constater qu'il est difficile, à la lecture seule de cet article, de déterminer de façon précise quels sont les actes qui sont exclusifs aux agronomes et quels sont les actes qui peuvent être posés en toute autonomie par les technologues professionnels. Devant une telle ambiguïté, certains sont portés à interpréter la loi largement, de manière à inclure dans le champ de pratique exclusif des agronomes la quasi-totalité des actes relatifs au secteur agricole. Une telle position a d'ailleurs été retenue par l'Ordre des agronomes dans le cadre de sa *politique générale concernant la surveillance des actes agronomiques*. De même que par le juge Vanasse de la Cour du Québec dans le cadre d'une décision rendue le 23 février dernier.

Voilà pourquoi il faut procéder le plus tôt possible à une modernisation de la *Loi sur les agronomes* afin de permettre aux technologues professionnels d'exercer leur profession en toute autonomie.

La politique de surveillance de l'Ordre des agronomes définit l'acte agronomique comme impliquant une analyse de la situation ou du milieu donné, l'établissement d'un diagnostic et, finalement l'élaboration de recommandations y afférents.

Par opposition, l'Ordre des agronomes considère qu'un acte qui ne fait pas appel à l'analyse et au diagnostic constitue un acte technique pouvant être posé en toute autonomie par un technologue. À titre d'exemple, l'Ordre des agronomes considère que, lorsque le dépistage d'insectes ou de maladies se limite à un décompte, qui se fait selon un protocole établi, il s'agit d'un acte technique. Cependant, lorsqu'en faisant le décompte, le technologue professionnel se trouve à poser un diagnostic, il s'agit d'un acte agronomique.



Se basant sur ces définitions de même que sur le libellé de l'article 24 de la *Loi sur les agronomes*, l'Ordre des agronomes a élaboré, dans le cadre de sa politique de surveillance, une liste d'actes qu'il considère agronomiques et donc exclusifs aux agronomes. La version intégrale de cette liste est reproduite à l'annexe 2 de notre mémoire, mais mentionnons tout de même les exemples suivants :

- donner, à son employeur ou à son client, un conseil associé à la vente d'intrants pour la production végétale (semences, fertilisants, pesticides, équipements, etc.) ;
- donner un conseil associé à la vente d'intrants en production animale (moulées, minéraux, équipements, etc.) ;
- donner des exemples concrets à l'intérieur de cours de production et de gestion agricoles ou horticoles.

Ainsi, selon l'Ordre des agronomes, un technologue qui fait quand même partie du système professionnel comme l'agronome et qui est régi par les mêmes mécanismes d'encadrement qui vise la protection du public ne peut poser aucun de ces actes sans la surveillance d'un agronome.

Un autre exemple des problèmes découlant de la rédaction vaste et imprécise de l'article 24 de la *Loi sur les agronomes* nous a récemment été fourni dans le cadre de la cause qui opposait l'Ordre des agronomes à trois technologues en agroalimentaire.

Au terme de cette affaire, le juge Vanasse a conclu que les bons de commande préparés par les trois technologues à la demande d'agriculteurs, afin de leur indiquer les quantités de fertilisants dont ils avaient besoin pour obtenir les rendements recherchés, constituaient des actes exclusifs à la profession d'agronome puisque ce faisant, les technologues avaient « communiqué au client les principes, les lois et procédés de la culture des plantes agricoles », tel que prévu à l'article 24 de la Loi.



Notre Ordre ne peut souscrire à de telles positions qui ne tiennent compte ni de la formation de pointe des technologues professionnels en agroalimentaire, ni des besoins du milieu en matière de main-d'œuvre qualifiée. Cette subordination entraîne des situations qui nous semblent aberrantes et contraires aux intérêts de l'industrie agricole et du public en général.

En effet, si on se base sur la définition d'actes agronomiques énoncée par l'Ordre des agronomes, le rôle du technologue professionnel se limiterait à la simple cueillette de données. L'analyse de ces mêmes données et la recommandation qui en découle, aussi simple soit-elle, nécessiterait obligatoirement l'intervention d'un agronome. Ainsi, cela signifie par exemple, qu'un technologue pourrait faire le décompte de pucerons infestant un champ, mais ne pourrait conclure à une infestation ni faire de recommandations au producteur agricole sur les traitements à appliquer afin de contrer leur prolifération, de façon autonome. Quel gaspillage de talents et de compétences pour le Québec !

De telles interprétations et applications abusivement larges des actes réservés en exclusivité aux agronomes entraînent, il va sans dire, de nombreuses conséquences pour les divers intervenants du milieu.

En ce qui a trait aux technologues professionnels en agroalimentaire, une telle interprétation fait défaut de reconnaître les compétences acquises par ces derniers au terme de leur formation collégiale.

De fait, la plupart des actes que l'Ordre des agronomes considère comme étant agronomiques au terme de sa politique de surveillance renient les compétences reconnues par le ministère de l'Éducation aux technologues en agroalimentaire au terme de leurs études, tels qu'en font foi les quelques exemples énumérés à la page 14 de notre mémoire.



Actes exclusifs aux agronomes selon la politique de surveillance de l'Ordre des agronomes du Québec	Compétences acquises par les technologues au terme de leur formation (selon le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport)
Concevoir un programme de culture	Élaborer un programme de culture (152.a0, 153.a0)
Prodiguer un conseil en génétique et reproduction animale	Élaborer un programme d'amélioration génétique d'un troupeau (153.a0)
Réaliser un programme alimentaire ou modifier un tel programme	Élaborer un programme d'alimentation en production animale (153.a0)
Faire une recommandation de fertilisation et élaborer une formulation d'engrais.	Élaborer un programme d'amendement et de fertilisation des sols (153.a0) Assurer la réalisation d'un programme d'amendement et de fertilisation des sols (153.a0)

Un exercice semblable pourrait être fait avec l'interprétation de l'article 24 qu'en a fait le juge Vanasse puisque la majorité des actes découlant des compétences reconnues par le ministère de l'Éducation aux technologues en agroalimentaire pourraient être considérés comme des « actes posés moyennant rémunération qui ont pour objet de communiquer, vulgariser ou expérimenter les principes, les lois et les procédés, soit de la culture des plantes agricoles, soit de l'élevage des animaux de ferme, soit de l'aménagement et de l'exploitation générale des sols arables, soit de la gestion de l'entreprise agricole ».

Une autre conséquence découlant de l'interprétation large de l'article 24 de la *Loi sur les agronomes* est qu'elle ne reconnaît pas le champ d'exercice des technologues professionnels en vertu de l'article 37 r) du *Code des professions*, lequel stipule que *tout membre de l'Ordre des technologues peut effectuer, sous réserve des lois régissant les ordres professionnels, des travaux de nature technique dans le domaine des sciences appliquées relevant de sa compétence, selon des procédés, des méthodes et des normes reconnues, ou selon des plans, devis ou spécifications et utiliser les instruments requis pour effectuer ces travaux.*

Or, la plupart des actes que l'Ordre des agronomes et le juge Vanasse considèrent comme agronomiques sont dans les faits des travaux de nature technique, encadrés par des procédés, méthodes et normes reconnues édictées



dans divers ouvrages de référence, lesquels sont bien souvent rédigés par des agronomes.

Ces actes étant amplement normés, ne nécessitent ni la signature, ni la surveillance d'un agronome. Les technologues professionnels en agroalimentaire disposent de la formation requise pour comprendre et appliquer adéquatement les normes ainsi établies.

Une telle dévalorisation professionnelle, quotidiennement alimentée, provoque bien souvent chez le technologue professionnel une profonde démotivation et une démoralisation généralisée de la profession.

En plus des technologues et des agronomes, les maisons d'enseignement collégial qui offrent des programmes dans le domaine de l'agroalimentaire et de l'agriculture, sont également touchées par ces interprétations vastes et imprécises.

En effet, les inscriptions aux programmes de formation collégiale dans le secteur agricole ont connu un important recul au cours des dernières années. Il va sans dire que la subordination des technologues professionnels aux agronomes ne fait qu'accentuer cette situation en décourageant plusieurs jeunes à entreprendre des études dans ce domaine. De fait, la plupart des étudiants souhaitent, au terme de leurs études et après avoir acquis l'expérience nécessaire, être en mesure de mettre en pratique les connaissances acquises et avoir un certain niveau d'autonomie dans le cadre de l'exercice de leur profession.

Or, en vertu de la législation actuelle, la réalité est tout autre et on ne saurait ignorer l'impact d'une telle situation sur la diminution des admissions au collégial.

Finalement, les entreprises et les producteurs du secteur agricole sont sans contredit les grands perdants de la situation actuelle. Non seulement ces derniers voient leurs coûts de production augmenter en raison de l'obligation qui



leur est imposée d'engager des agronomes pour surveiller des actes qui peuvent très bien être posés par des technologues professionnels de façon autonome, mais en plus, un tel dédoublement de travail ne fait qu'accentuer la pénurie de main-d'œuvre qualifiée déjà bien présente dans ce secteur de l'économie.

L'industrie ne peut se permettre de mettre de côté les compétences et le savoir-faire des technologues, pourtant reconnus par l'ensemble des intervenants du domaine agricole, incluant les agronomes.

Il est d'ailleurs intéressant de souligner à cet égard qu'à l'heure actuelle (et depuis longtemps déjà), la plupart des actes que l'Ordre des agronomes considère comme étant agronomiques sont effectués de façon tout à fait compétente, professionnelle et autonome par des technologues professionnels en agroalimentaire sur le terrain. Les compétences et la formation des technologues sont reconnus à un point tel par les employeurs du secteur agricole que ces derniers n'hésitent pas à leur confier des tâches que l'Ordre des agronomes considère agronomiques. À preuve, un nombre élevé d'offres d'emploi relatives au domaine agricole requièrent indifféremment un baccalauréat en agronomie ou un DEC agricole, tel qu'en font foi les quelques exemples d'offres d'emploi répertoriées à l'annexe 3.

Je cède maintenant la parole à notre président, monsieur Alain Bernier.

Madame, messieurs de la Commission,

L'Ordre des technologues professionnels du Québec reconnaît la compétence spécifique des agronomes due à leur formation obtenue eux aussi à un niveau d'enseignement supérieur.

Il nous apparaît évident qu'une modernisation des dispositions législatives applicables en l'espèce s'impose afin de mettre un terme à la confusion qui



prévaut et qu'on reconnaisse au plan légal les compétences et l'apport des technologues professionnels en agroalimentaire.

Notre Ordre estime donc que le présent exercice entrepris par la Commission doit aboutir à des amendements législatifs qui reflètent et tiennent compte des compétences des technologues professionnels.

Une première solution proposée est évidemment celle de procéder à une révision de la *Loi sur les agronomes*, dont particulièrement les articles 24 et 28 c) qui n'ont pas été modifiés depuis leur adoption en 1973.

De fait, il s'avérerait opportun, selon nous, de revoir ces articles afin d'en restreindre la portée et de les adapter à la réalité d'aujourd'hui en s'assurant qu'ils tiennent compte de la formation de pointe acquise par les technologues professionnels en agroalimentaire.

Une telle révision législative est présentement en cours dans le domaine de l'ingénierie et de l'architecture et les résultats à cet égard semblent prometteurs.

Or, puisque, pour les raisons invoquées, le statu quo n'est pas envisageable, nous proposons, dans l'intervalle, l'adoption d'un règlement de partage d'actes entre les agronomes et les technologues professionnels en agroalimentaire en vertu de l'article 94 h) du *Code des professions*.

Contrairement au semblant de partage d'actes prévu à l'article 28 c) de la *Loi sur les agronomes*, le partage d'actes proposé ici vise à permettre aux technologues professionnels en agroalimentaire d'effectuer de façon autonome une série d'actes qui sont présentement réservés en exclusivité aux agronomes, mais pour lesquels les technologues possèdent la formation et les compétences requises.

En conclusion, je me permets de rappeler que, dans le cadre de son document de consultation, la Commission se questionne notamment sur les moyens à



mettre en place afin d'augmenter le nombre de diplômés en agriculture et assurer aux entreprises agricoles et agroalimentaires le personnel qualifié dont elles ont besoin.

L'Ordre est d'avis qu'une bonne partie de la solution passe par la révision des dispositions législatives présentement en vigueur, lesquelles ne sont plus adaptées à la réalité d'aujourd'hui et nécessitent une importante refonte dans le cadre de laquelle les compétences de chacun doivent être reconnues et valorisées.

Le plus brillant projet de réforme du domaine agricole n'aboutira à rien si nous ne disposons pas de main-d'œuvre qualifiée et motivée en nombre suffisant pour le mettre en place. Il est donc impératif que chaque intervenant dispose des outils non seulement techniques, mais également légaux pour lui permettre de mettre à profit ses compétences et ses habiletés et ce, dans un contexte de multidisciplinarité.

Le patrimoine agricole étant la responsabilité de tous, chaque intervenant joue un rôle clé pour maintenir les objectifs de développement durable. L'agriculture québécoise est maintenant et plus que jamais un enjeu commun. Tous les acteurs sont interpellés par l'obligation de mener une gestion intégrée des ressources du milieu agricole. Le technologue professionnel en agroalimentaire constitue un interlocuteur de premier plan pour établir cette dynamique. Tous les intervenants du domaine agricole, incluant les agronomes, reconnaissent déjà la compétence et le professionnalisme des technologues. Il suffit maintenant de fournir à ces derniers les outils légaux leur permettant d'agir de manière autonome dans le respect de leurs compétences.

